



Nombre de
Conseillers
en exercice : **18**
présents : **11**
Votants : **11**
Absents : **7**
Exclus : **00**

**Date de
convocation :**
27 novembre 2024

Date d'affichage :
6 décembre 2024

Délibération n° 34
Objet : Décision
modificative n°1 au
budget 2024

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 3 décembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Joëlle MALNATI ; MM. Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Philippe ANDRE, Gilles DANG-HAO, Sébastien REINICHE.

Excusés : Mmes Laurence LAHEURTE, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY ; M. François BAUDIN.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Sandrine VERGNAULT ; M. David GRESSOT.

0 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés

M. Robert CORTI a été nommé secrétaire



Monsieur le Maire présente les ajustements de dépenses et recettes en sections de fonctionnement et d'investissement retracés dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-34_2024-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-34_2024-DE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	9 534.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	5 534.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	10 534.00 €	10 534.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 472.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 472.00 €
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	49 065.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	49 065.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7022 : Coupes de bois	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 874.00 €
R-7025 : Taxes d'affouage	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €	12 124.00 €
R-732221 : Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 743.00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 076.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 819.00 €
R-74836 : Attribution du fonds départ. de péréquation de la TP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 600.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 600.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 834.00 €	59 599.00 €	1 250.00 €	45 015.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 065.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 065.00 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 200.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 200.00 €
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0.00 €	2 880.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	5 000.00 €	2 880.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2116 : Cimetière	0.00 €	4 153.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311 : Constructions bâtiments administratifs	0.00 €	1 937.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312 : Constructions bâtiments scolaires	0.00 €	3 080.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	75 515.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578 : Autre matériel technique	0.00 €	836.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21612 : Biens historiques et culturels immobiliers : Dép. ultér. immo.	0.00 €	16 470.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848 : Autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2185 : Matériel de téléphonie	0.00 €	394.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	109 385.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000.00 €	112 265.00 €	0.00 €	107 265.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **De valider les modifications budgétaires figurant dans le tableau.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 4 décembre 2024

**Le Maire,
Baptiste GUARDIA**



Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-34_2024-DE



Nombre de
Conseillers
en exercice : **18**
présents : **11**
Votants : **11**
Absents : **7**
Exclus : **00**

**Date de
convocation :**
27 novembre 2024

Date d'affichage :
6 décembre 2024

Délibération n° 35
Objet : Demande
subvention – Travaux
Rue Bernardot

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 3 décembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Joëlle MALNATI ; MM. Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Philippe ANDRE, Gilles DANG-HAO, Sébastien REINICHE.

Excusés : Mmes Laurence LAHEURTE, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY ; M. François BAUDIN.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Sandrine VERGNAULT ; M. David GRESSOT.

0 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés

M. Robert CORTI a été nommé secrétaire



Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-35_2024-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du projet d'aménagement de la rue Bernardot qu'il est prévu de réaliser en deux tranches en 2025 et 2026.

Contexte et objectifs

La commune de Bourogne souhaite réaménager la Rue Bernardot sur une longueur de 400 mètres afin de sécuriser et fluidifier la circulation automobile et piétonne. Ce projet s'inscrit dans la volonté de la municipalité d'améliorer le cadre de vie des habitants et de moderniser les infrastructures routières.

Description des travaux

L'aménagement comprendra :

- Élargissement de la chaussée à 4,50 m pour permettre une circulation à double sens
- Création d'un trottoir de 1,50 m de large côté nord pour sécuriser le cheminement piéton
- Amélioration du système de récupération des eaux pluviales

Justification du projet

Ce projet d'aménagement de la Rue Bernardot s'inscrit dans les objectifs d'amélioration de la qualité urbaine et la sécurisation des déplacements.

Il permettra de :

1. Renforcer la sécurité des usagers, en particulier des piétons
2. Améliorer la fluidité de la circulation automobile
3. Moderniser les infrastructures de gestion des eaux pluviales
4. Contribuer à l'embellissement et à la valorisation du cadre de vie des habitants

La réalisation de ce projet en deux phases permettra d'étaler l'investissement sur deux exercices budgétaires, tout en bénéficiant du soutien financier du Département pour la première phase.

Phasage du projet

Le projet sera réalisé en deux phases :

- Phase 1 en 2025 : Aménagement de la première moitié de la rue depuis la Rue de la Baie jusqu'au carrefour avec l'impasse rue Bernardot.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-35_2024-DE



- Phase 2 en 2026 : Aménagement de la seconde moitié.

Coût estimatif

- Coût des travaux est estimé à **258 150 € HT**, soit 309 780 € TTC.
- Coût de la maîtrise d'œuvre est de **8 892 € HT**, soit 10 670.40 € TTC.

Soit un coût total de l'opération de **267 042 € HT**, soit 320 450.40 € TTC

Phase **2025** : Travaux 124 910 € HT + Moe 5 382 € HT = **130 292 € HT**

Phase **2026** : Travaux 133 240 € HT + Moe 3 510 € HT = **136 750 € HT**

Plan de financement pour les travaux 2025

Financier	Montant HT	Taux
Département « création ou modernisation des chemins ruraux et voies communales »	50 000 €	40%
Commune de Bourogne	74 910 €	60%
Total	124 910 €	100%

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver l'opération pour un montant global de 320 450.40 € TTC, le phasage des travaux et le plan de financement présentés,**
- **De solliciter une aide financière de 50 000 € auprès du Département du Territoire de Belfort au titre d'aide aux communes pour la phase 2025,**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit devis et tous documents s'y rapportant,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-35_2024-DE



Nombre de
Conseillers
en exercice : **18**
présents : **11**
Votants : **11**
Absents : **7**
Exclus : **00**

**Date de
convocation :**
27 novembre 2024

Date d'affichage :
6 décembre 2024

Délibération n° 36
Objet : Dossier de
viabilité hivernale
(DOVH) du réseau
routier communal –
Campagne 2024/2025

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 3 décembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Joëlle MALNATI ; MM. Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Philippe ANDRE, Gilles DANG-HAO, Sébastien REINICHE.

Excusés : Mmes Laurence LAHEURTE, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY ; M. François BAUDIN.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Sandrine VERGNAULT ; M. David GRESSOT.

0 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés

M. Robert CORTI a été nommé secrétaire



Le DOVH formalise l'organisation mise en place pour les interventions liées aux événements météorologiques hivernaux.

Le dispositif est actualisé chaque année avant le démarrage de la campagne hivernale et sera activé pour cette campagne du lundi 9 décembre 2024 au 2 mars 2025.

Il regroupe l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de traitement des phénomènes hivernaux au regard des enjeux de la circulation sur le réseau routier communal.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier de la Commune - Hiver 2024/2025 ci-après annexé.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 4 décembre 2024

**Le Maire,
Baptiste GUARDIA**



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE





DOSSIER ET PLAN D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE DE LA COMMUNE DE **BOUROGNE**



APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024.

MAIRIE DE BOUROGNE
5, RUE DES ECOLES
90140 BOUROGNE
TEL : 03 84 27 81 73
MAIL : MAIRIE@BOUROGNE.FR

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE



SOMMAIRE

Préambule	3
Caractéristique socio-économique	3
Les Réseaux	3
Les réseaux routiers	3
Les réseaux piétonniers	4
L'organisation	4
Principe de l'organisation.....	4
La situation météorologique	4
❖ La situation météorologique de référence	4
❖ Situation météorologique exceptionnelle.	5
❖ Les conditions de circulation.	5
Les moyens dédiés à l'organisation	5
Le déneigement des voies communales	5
Les astreintes	6
La surveillance	7
Plan opérationnel	8
Le bon fonctionnement du service de déneigement	8

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE



PREAMBULE

La commune a pour devoir légal de rendre praticable, dans la mesure de ses moyens, les voies communales de circulation des véhicules.

Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) est un document général qui définit les dispositions et les actions mises en œuvre en matière de service hivernal du réseau routier communal.

Ce dossier a pour objectifs :

- L'organisation du déneigement
- De préciser les moyens
- De fixer les règles et les priorités pour chacun

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE



CARACTERISTIQUE SOCIO-ECONOMIQUE

La commune de Bourogne à caractère rural compte un peu moins de 2000 habitants répartis sur un territoire d'environ 13.71 Km² et à une altitude moyenne de 377m (min. 327m / max. 427m). Des restaurants, des maisons d'hôtes, une exploitation agricole, des artisans et des industries représentent toutes les activités professionnelles de la commune

Les équipements publics tels que la Mairie, l'école primaire, le gymnase, le foyer rural, la médiathèque et les ateliers municipaux sont dispersés sur le territoire communal.

LES RESEAUX

La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.

LES RESEAUX ROUTIERS

Le réseau routier communal est relativement étendu. La longueur totale est de l'ordre de 15 600 m. Il est composé d'un réseau principal desservant les habitations ainsi que la Zone Industrielle, et d'un réseau secondaire qui est classé en route de liaison (ex: route d'Allenjoie) ou chemins forestiers.

Le déneigement des voies départementales RD19 et RD29 traversant la commune, est assuré par les services techniques du Conseil Départemental.

LES RESEAUX PIETONNIERS

Durant la campagne hivernale, les agents du service technique sont amenés à traiter mécaniquement environ 4.5 kms de trottoirs, et à dégager manuellement les accès des différents bâtiments communaux.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. (Arrêté N° 62 du 12 novembre 2020).

L'ORGANISATION

PRINCIPE DE L'ORGANISATION

Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.

Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. L'utilisation du sel doit être limitée pour des considérations environnementales. Le passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée des lames de déneigement.

Si la neige tombe abondamment sur toute la commune, les opérations de déneigement de chaque rue ne pourront pas se dérouler en même temps. Un circuit prioritaire est donc défini. Ce circuit tient compte principalement de la nature des voies (axe principal, forte pente).

Les personnes isolées et malades ayant des soins journaliers ou ayant des impératifs médicaux doivent se signaler auprès du secrétariat de la Mairie (03 84 27 81 73) afin d'être déneigées en priorité.

LA SITUATION METEOROLOGIQUE

❖ La situation météorologique de référence

La situation météorologique de référence doit être considérée comme une référence nécessaire à la définition d'une organisation. Elle est définie selon les cinq critères suivants, considérés séparément ou concomitamment :

1. **Intensité de chute de neige** : Moyenne horaire de chute de neige non fondante inférieure à 10 cm/h
2. **Durée de chute de neige** : Chute de neige non fondante continues (ou intermittentes à intervalles inférieur à 6h) pendant un durée totale inférieure à 36h.
3. **Chute de neige et basse température** : Pendant ou immédiatement après car risque de congélation et d'adhérence au sol : température supérieure ou égale à -8° pendant la chute ou immédiatement après.
4. **Pluie verglaçante** : Pluie provoquant une formation de verglas (pluie en surfusion ou pluie sur sol gelé)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

5. **Vent et congères** : chute de neige froide, sèche ou poudreuse et vitesse du vent supérieure à 10km/h à 20 cm du sol.

❖ **Situation météorologique exceptionnelle.**

Lorsque la situation météorologique de référence est dépassée, les services d'exploitation sont confrontés à une situation exceptionnelle qui induit des adaptations comme :

- Le basculement vers une organisation du travail pour circonstances exceptionnelles sur l'ensemble de la commune
- La concentration des moyens
- Des mesures spécifiques de gestion du trafic
- Une information renforcée des usagers

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Pour certains phénomènes, nos moyens ne permettent pas d'apporter une réponse efficace face aux dégradations des conditions de circulation qu'ils provoquent. C'est le cas typique **des pluies en surfusion**.

❖ **Les conditions de circulation.**

Le critère le plus pertinent de définition de la qualité de la viabilité hivernale est la description de la détérioration des conditions de circulation induites par les phénomènes hivernaux. Ces conditions codifiées simplement doivent permettre de disposer d'une référence objective, elles peuvent être classées en 4 états bien différenciés selon la difficulté à circuler.

Condition de conduite	Etat de la route	Conseils aux conducteurs	Risque de blocage
	Conditions normales	Restez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger.	Sans objet
	Conditions délicates (présence de plaques de verglas ou de neige)	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'inter-distance entre véhicules. Les pneus hiver sont conseillés	Faible pour les véhicules légers, possibles pour les véhicules lourds
	Conditions difficiles (chaussée verglacée ou enneigée)	Montez des équipements spéciaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement	Elevé
	Conditions impraticables	Ne circulez pas	Effectif

LES MOYENS DEDIES A L'ORGANISATION

LE DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le déneigement est effectué sur le territoire de la Commune de Bourogne par les agents du service technique en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique est le suivant :

- Un tracteur de marque LINDNER équipé d'une lame et d'une saleuse
- Un chargeur compact de marque IZEKI équipé d'un godet
- Une brosse à neige automotrice
- Pelles à neige

La conduite d'un véhicule de déneigement doit se faire avec dextérité compte tenu de la largeur de la lame et des difficultés de circulation à prendre en compte, principalement les stationnements gênants les manœuvres tout particulièrement dans les impasses. La circulation se fait à une vitesse très réduite et comporte quelques dérogations, comme par exemple la circulation à sens unique.

En parallèle du déneigement des voies et des parkings, un déneigement manuel est prévu pour créer des cheminements piétonniers d'accès aux écoles, commerces et bâtiments communaux. Le responsable des services techniques fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau, mécaniquement ou manuellement, pour améliorer le déneigement.

Les propriétaires ou copropriétaires ont la responsabilité de dégager les trottoirs au droit de leur propriété. Les commerçants ou professionnels doivent les dégager le long du local qu'ils occupent. Les terrains privés, et notamment les copropriétés et leurs voies internes, sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Pour les résidents d'habitats collectifs, les copropriétés ou bailleurs sociaux sont tenus d'effectuer le déneigement.

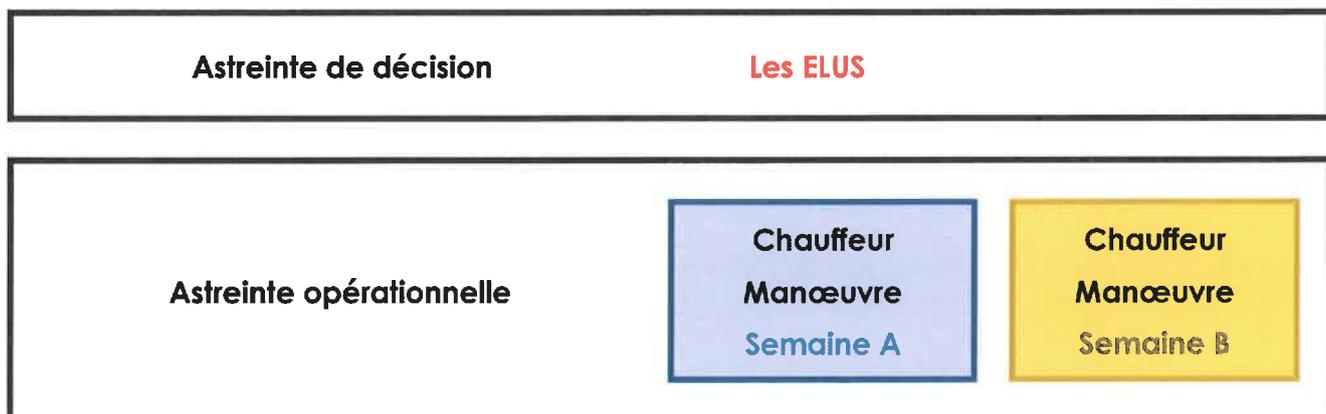
LES ASTREINTES

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Deux types d'astreintes sont mises en place au sein du service technique.

- L'astreinte décisionnelle
- L'astreinte opérationnelle.

Elles s'étendent sur une période de 3 mois, du lundi 9 décembre 2024 au lundi 2 mars 2025.



L'astreinte de décision est assurée par les élus selon le planning de permanence.

4 agents participent à l'astreinte opérationnelle : 2 chauffeurs et 2 manœuvres.

	Décembre 2024																																		
	Semaine 50							Semaine 51							Semaine 52							Sem. 1													
	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar												
Responsable	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31												
Chauffeur	A																																		
	B																																		
Manœuvre	B																																		
	A																																		

	Janvier 2025																																				
	Semaine 1					Semaine 2						Semaine 3						Semaine 4						Semaine 5													
	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven						
Responsable	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31						
Chauffeur	A																																				
	B																																				
Manœuvre	B																																				
	A																																				

	Février 2025																														Mars							
	Semaine 6						Semaine 7						Semaine 8						Semaine 9						1	2												
	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim								
Responsable	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
Chauffeur	A																																					
	B																																					
Manœuvre	B																																					
	A																																					

L'astreinte opérationnelle est fixée pour une semaine, du lundi 8h00 et finit au lundi suivant 8h00, selon une rotation entre les membres de l'équipe technique. Un projet de planning est proposé par le responsable technique en collaboration avec tous les agents et validé par le Maire avant la campagne de déneigement.

De jour et aux horaires de travail, des actions sont mises en œuvre en fonction des événements climatiques et tous les agents présents participent au déneigement.

LA SURVEILLANCE

Durant la période hivernale, il convient de surveiller les situations propices à la création de neige et de verglas.

Dès la prise de poste en début de semaine, un point météo est partagé entre le responsable et tous les agents présents.

Pour les agents d'astreintes, un affinement des prévisions est possible quotidiennement avec quelques outils accessibles par internet : site Météo France, site Conseil Départemental (cg90), d'autres sites météo (météociel, météo 60, ...)

Mais concrètement, dans la nuit, l'**élu d'astreinte** se réveille à 3 heures puis 5 heures du matin pour vérifier l'état climatique. En cas de précipitations neigeuses, l'**équipe d'astreinte** est appelée et intervient, avec pour objectif que les routes principales soient dégagées à 8h (dans le cadre d'un événement climatique normal)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

PLAN OPERATIONNEL

Le déclenchement se fait par l'**élu d'astreinte** pour toute l'équipe entre 3 heures et 4 heures du matin en semaine et les samedis, et à 6 heures pour les dimanches et jours fériés (très peu d'activités humaines ces jours).

En cas d'incertitude sur le choix d'intervention Monsieur le **Maire** définira, en dernier recours, les moyens à mettre en œuvre.

Pendant les horaires de travail habituels, des opérations de salage préventives peuvent être réalisées, mais uniquement sous certaines conditions. En effet, le salage n'aura aucun effet s'il est réalisé sous la pluie, si la température est au-dessus de 0 ou si elle est trop basse, ou encore si la couche de neige est trop épaisse. (Pour information, le sel routier agit dans une plage de température comprise entre +3° C et -5° C. En dehors de cette plage de températures, le sel est inefficace).

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, La deuxième équipe peut être mobilisée. Seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées. Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront.

En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non-dégagement des voies communales.

Le circuit de déneigement est fait en respectant un ordre défini par le responsable des services et les chauffeurs. (*Carte de Bourogne et circuit en annexe*)

Attention : Le parcours peut être modifié selon l'importance des chutes de neige.

LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE DENEIGEMENT

Le service de déneigement mérite donc une grande compréhension et de la patience de nos concitoyens quant à l'intervention du chasse-neige. Par prudence, et dans l'attente du passage de nos agents, nous vous invitons à équiper vos véhicules de pneus adaptés aux conditions climatiques.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Si cela est possible, les véhicules devront être regroupés sur les parkings communaux afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Les engins de déneigement communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Les dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers seront constatés par les agents du service technique et le coût de réparation des dégâts sera facturé au propriétaire des engins.

Il est rappelé qu'en période hivernale, il est très vivement souhaitable de disposer de pneumatiques adaptés : pneus d'hiver sans clous (thermo gomme, contact, ...) ou pneus à crampons. Ces pneus doivent être en bon état (usure) et il est vivement préférable d'équiper les 4 roues du véhicule.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Annexes

Circuit de référence

Réseau prioritaire		
Départ	Zone industrielle	A/R
1	Rue Basse	A/R
2	Rue de la baie	A/R
3	Rue louis Thomas	A/R
4	Rue de la gare	A/R
5	Rue du moulin	S.U
6	Rue du paquis	A/R
7	Rue des Ecoles	S.U
8	Rue haute	S.U
9	Rue du gué	S.U
10	Rue sous la côte	A/R
11	Rue de la treille	A/R
12	Rue Bernardot	A/R
13	Rue des vigneron	A/R
14	Rue des tonneliers	S.U
15	Rue de Goudant	A/R
16	Rue Saint Martin	A/R
17	Rue Lablotier	A/R
18	Rue du réservoir	S.U
19	Rue de la Croze	S.U
20	Rue Traversière	S.U
21	Rue derrière l'église	S.U
22	rue du cimetière	S.U
23	Rue Valbert	S.U
24	Rue Vivaldi	S.U
25	Rue Mozart	S.U
26	Rue Bizet	S.U
27	Rue Chopin	S.U
28	Rue de la Varonne	A/R

Réseau secondaire
Impasse du lamponot
Impasse rue de Delle
Chemin VC3 piste cyclable
Impasse de la vigne
Impasse des pins
Rue st Martin après habitations
Rue de Goudant après habitations
Rue du stade de foot
Rue de la tuilerie
Chemin l'épine

A/R : aller / retour

S.U : sens unique

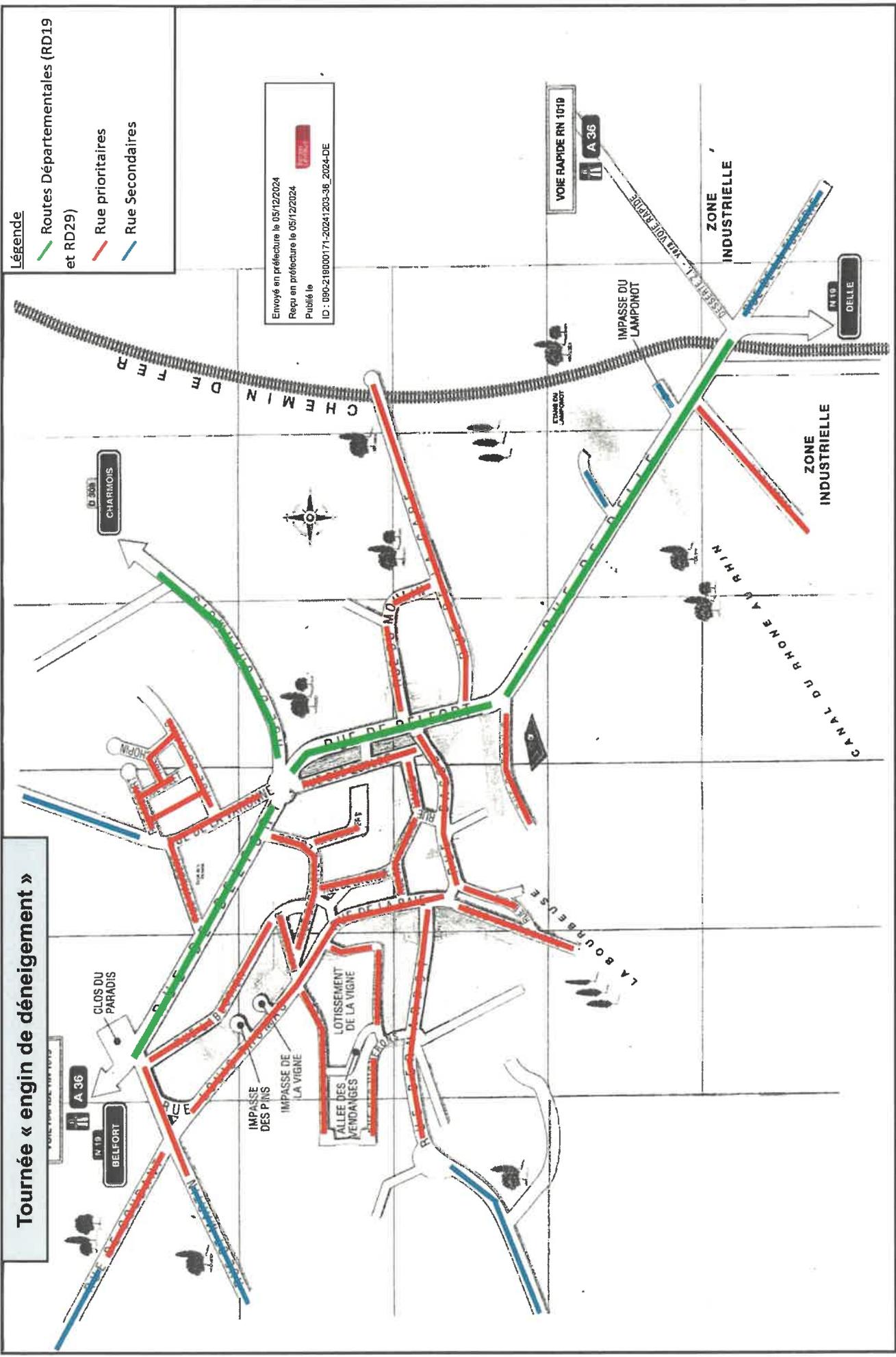
Envoyé en préfecture le 05/12/2024
 Reçu en préfecture le 05/12/2024
 Publié le
 ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Tournée « engin de déneigement »

Légende

- Routes Départementales (RD19 et RD29)
- Rue prioritaires
- Rue Secondaires

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 095-219000171-20241203-36_2024-DE



Autorisations de conduite

Intitulé de la Formation : Autorisation de conduite véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale -de 50CV	Le Titulaire Nom : CHAUMERLIAC Prénom : Bruno Date de naissance : 14/04/1967 Fonction : Adjoint technique Signature : 	Pour l'employeur Nom et prénom : GUARDIA Baptiste Fonction : Maire Date : 07/09/2021 Signature : 
---	---	--

Intitulé de la Formation : Autorisation de conduite véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale -de 50CV	Le Titulaire Nom : VOULSBERGER Prénom : Olivier Date de naissance : 30/05/1966 Fonction : Adjoint technique Signature : 	Pour l'employeur Nom et prénom : GUARDIA Baptiste Fonction : Maire Date : 07/09/2021 Signature : 
---	---	--

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE



HABILITATION

Conduite de véhicules de service hivernal

Je soussigné, Baptiste GHUARDIA, Maire de BOUROGNE, atteste par la présente que :

Monsieur Frédéric DOENLEN
Responsable Technique

est habilité à conduire les véhicules de service hivernal de notre commune à compter de ce jour

Cette habilitation concerne les véhicules suivants :

- Porte-outil de marque LINDNER équipé d'une lame et d'une safeuse
- Chargeur compact de marque IZEKI équipé d'un godet

Il est pris en compte que Monsieur Frédéric DOENLEN a déjà assuré le service hivernal au sein de la Commune de Hegenheim

Cette habilitation est délivrée sous réserve que l'agent suive une formation spécifique à la conduite de véhicules de service hivernal dans l'année qui suit la présente décision

L'agent s'engage à :

- Respecter le Code de la Route et les consignes de sécurité spécifiques à la conduite hivernale
- Informer immédiatement sa hiérarchie de toute modification, suspension ou retrait de son permis de conduire
- Signaler tout problème technique constaté sur les véhicules utilisés

Cette habilitation est valable jusqu'à nouvel ordre, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus

A Bourogne, le 07/11/2024
Le Maire,

Lu et approuvé,
L'agent habilité,



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BILFORT

COMMUNE DE BOUROGNE

Arrêté municipal n° 62

Réglémentant le déneigement des trottoirs par les habitants dans
l'agglomération de BOUROGNE

LE MAIRE DE BOUROGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 100-2 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain jusqu'en limite de la voie de circulation.

ARTICLE 2 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètres de long des immeubles concernés.

ARTICLE 3 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20 heures et si cette fin ne survient qu'après 20 heures, le lendemain avant 9 heures.

ARTICLE 4 : Pour rappel, le déneigement des voiries communales incombe au Service Technique de la commune et celui des départementales (RD 19 et 29) relève du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020

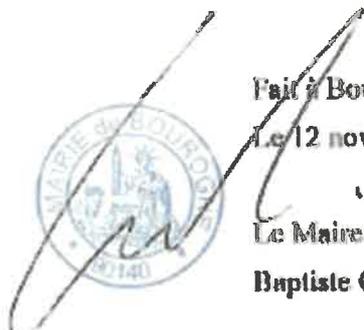
Reçu en préfecture le 13/11/2020

Affiché le

ID : 090-219000171-20201112-62-AR

Page 1 sur 2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur.


Fait à Bourogne,
Le 12 novembre 2020
Le Maire
Baptiste GUARDIA

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-36_2024-DE

Ampliation du présent arrêté à :

- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux**
- **Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Grandvillars**
- **Monsieur le Chef de Poste des Gardes-nature du Territoire de Belfort**

Envoyé en préfecture le 13/11/2020

Reçu en préfecture le 13/11/2020

Affiché le

ID : 090-219000171-20201112-42-AR

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



Nombre de
Conseillers
en exercice : 18
présents : 11
Votants : 11
Absents : 7
Exclus : 00

Date de
convocation :
27 novembre 2024

Date d'affichage :
6 décembre 2024

Délibération n° 37
Objet : Nouveau bail
avec l'Association
Agréée de Pêche et de
Protection du Milieu
Aquatique de Bourogne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BOUROGNE

Séance du 3 décembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Joëlle MALNATI ; MM. Robert CORTI, Jean-Michel BASSI, Jacques BONIN, Philippe ANDRE, Gilles DANG-HAO, Sébastien REINICHE.

Excusés : Mmes Laurence LAHEURTE, Carol MEIER, Sylviane DEMAIMAY ; M. François BAUDIN.

Absents : Mmes Maud DEVILLARD, Sandrine VERGNAULT ; M. David GRESSOT.

0 Procuration :

Conseillers empêchés ayant donné procuration	Procurations obtenues par les conseillers empêchés

M. Robert CORTI a été nommé secrétaire



Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE

Monsieur le Maire expose que le bail conclu entre la Commune et l'AAPPMA arrive à échéance le 31/12/2024.

Celui-ci concerne la location des biens ci-dessous désignés :

- 1 étang cadastré Section ZO N°25 Contenance 2 hectares ainsi que le terrain qui borde cet étang sur une largeur d'environ 30 mètres.
- 1 cabane de pêche.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture du projet de nouveau bail relevant du code civil qu'il demande au Conseil de l'autoriser à signer et joint un plan des zones concernées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'accepter la location des biens désignés au profit de l'AAPPMA selon les conditions stipulées dans le bail ci-après annexé,**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec l'AAPPMA pour une prise d'effet au 1er janvier 2025, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal,

BOUROGNE, le 4 décembre 2024

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE



MAIRIE DE BOUROGNE

Bail relevant du Code civil

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE

Les parties :

Monsieur Baptiste GUARDIA, Maire, représentant de la Commune de BOUROGNE, demeurant 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

Et :

Monsieur Fabien TIROLE, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique demeurant 14, rue Sous la Côte – 90140 BOUROGNE.

ci-après dénommé « le locataire » d'autre part.

Le siège social de l'Association est situé chez Monsieur Patrick VON BANCK – 22, rue basse - 90140 BOUROGNE.

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit :

Conventions préliminaires :

Il est ici convenu :

- que les termes « *immeuble(s)* » ou « *bien(s)* », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre;
- que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi par le titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

Identification du bien

Commune de Bourogne (90140)

- *1 étang cadastré Section ZO N°25 Contenance 2 hectares ainsi que le terrain qui borde cet étang sur une largeur d'environ 30 mètres.*

Le bien loué comporte en outre les équipements suivants :

- *1 cabane de pêche.*

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE



Destination des lieux loués

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante : Pêche et Protection du Milieu Aquatique à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage, et il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute affectation, même partielle, à l'habitation.

Le Bailleur ayant été informé par l'AAPPMA d'une entente avec l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) en vue d'une occupation ponctuelle des lieux (hors manifestation), il est favorable à cette demande dans la mesure où l'AAPPMA s'engage à fournir l'attestation d'assurance demandée et sera seule responsable de l'organisation de cette occupation partagée.

Une tolérance est toutefois accordée sur la vente de boissons NON ALCOLISEES destinée uniquement aux ADHERENTS des associations AAPPMA et ACCA.

Si les sous-locations sont interdites, des mises à disposition à titre gracieux seront possibles au profit d'organismes extérieurs pour des manifestations ponctuelles à vocation de loisirs, à la demande du locataire et sous réserve de l'accord écrit préalable du bailleur.

Ces manifestations se dérouleront sous la responsabilité de l'AAPPMA qui a, à ce titre, souscrit une assurance LOCATAIRE complémentaire. Les organisateurs produiront une attestation d'assurance pour leurs manifestations respectives directement à l'AAPPMA.

Le Bailleur pourra demander la mise à disposition à titre gracieux en cas d'organisation d'évènements ponctuels.

Durée convenue

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Résiliation

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

- par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de trois mois;
- par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire trois mois à l'avance et, si des grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil, deviennent nécessaires, à tout moment, en prévenant le locataire un mois à l'avance.

Tacite reconduction

Le contrat pourra être reconduit tacitement dans la limite de 3 ans.

Dépôt de garantie

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie au démarrage du bail.

Loyer

Le loyer annuel est fixé à **352 euros**.

Le loyer est payable *annuellement, au mois de novembre*, selon les modalités renseignées sur l'avis des sommes à payer transmis au locataire.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

Clause de résiliation de plein droit

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE

Obligations du locataire

Le présent bail est soumis aux conditions ci-après que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation du bail.

Le locataire devra payer le loyer et les charges de la manière définie dans le corps du présent acte ; il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

- user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.
- répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.
- prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Il est également précisé que le locataire s'engage à assurer l'entretien des abords de l'étang et son curage si nécessaire. Il assume également l'entretien de l'auvent de la cabane et ne pourra tenir responsable la Commune des dommages éventuels qui résulteraient d'un défaut d'entretien.

- acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
- s'assurer contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.
- ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur,

Obligations du bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est seulement tenu des obligations suivantes :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « *Résiliation* ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE



Tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le locataire. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit — notamment pour ses héritiers, en cas de décès — et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs demeures.

Fait à Bourogne, le

Fait à Bourogne, le

Baptiste GUARDIA

Fabien TIROLE

Maire de BOUROGNE

Président de l'AAPPMA

Le bailleur

Le locataire

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20241203-37_2024-DE

